

Commune de SILLY-SUR-NIED

8 rue de l'Ecole
57530 SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2015-10

10 septembre 2015

République française

REPRISE DE SEPULTURE EN SERVICE ORDINAIRE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu la délibération D2015-07-02 du conseil municipal en date du 27 août 2015 décidant de la relève de certaines sépultures en service ordinaire dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps sur ces terrains communs du cimetière de Silly-sur-Nied est expiré.

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrain non concédé numérotées 17, 20, 49, 53, 54, 58, 66, 67, 68, 69 et 73 sur le plan annexé seront reprises par la commune à partir du 1^{er} janvier 2016

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 31 décembre 2015.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation. Ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans un ossuaire de la commune ou d'un autre cimetière de la Communauté de Communes du Pays de Pange ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 5 - Un arrêté du maire sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et sera publié sur le site internet de la commune

Article 6 - Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Commune de SILLY-SUR-NIED

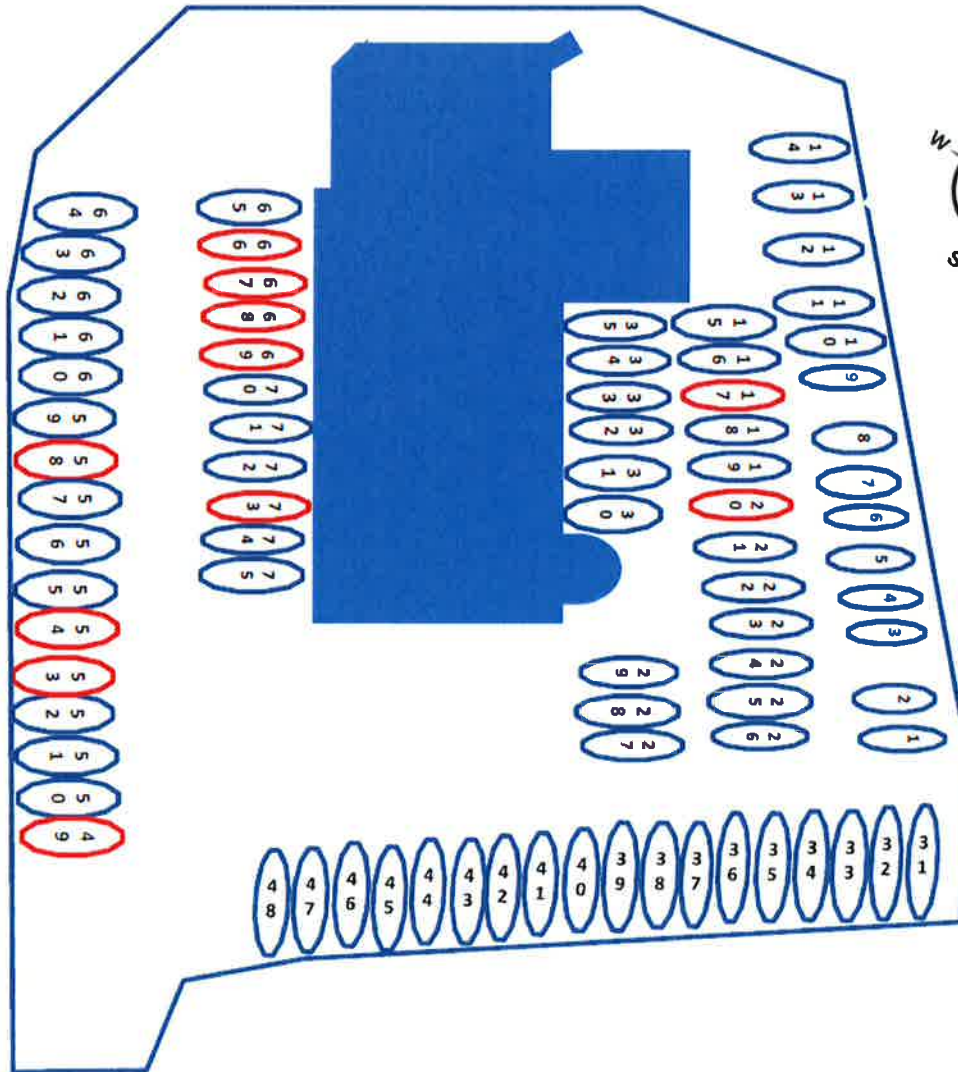
8 rue de l'Ecole
57530 SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2015-10

10 septembre 2015

République française

Plan du cimetière (en rouge les sépultures reprises)



Fait à Silly-sur-Nied , le 10 septembre 2015
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied

Signature et cachet